

# Gendarmerie nationale

Liberté Égalité Fraternité



# Cadres généraux d'enquête

1) Généralités	3
1.1) Fondement de l'emploi des cadres d'enquête	3
1.2) Caractère secret de la procédure	
1.3) Principe de loyauté	
1.4) Respect de la dignité des personnes	3
1.5) Compétence territoriale	
1.6) Valeur probante des procès-verbaux	4
2) Enquête de flagrance	
2.1) Définition et notions générales	
2.2) Caractère coercitif	
2.3) Caractère facultatif	
2.4) Constat de flagrance	
2.5) Cadres légaux de la flagrance	7
2.6) Durée de l'enquête	8
2.7) Formalisme des procès-verbaux	9
2.8) Récapitulatif	9



3) Enquête préliminaire	10
3.1) Définition et notions générales	10
3.2) Caractère globalement non coercitif	
3.3) Formalisme des procès-verbaux	
3.4) Récapitulatif	11
4) Commission rogatoire	12
4.1) Définition et notions générales	12
4.2) Caractéristiques	13
4.3) Autorités judiciaires habilitées	
4.4) Délégataire	14
4.5) Actes ne pouvant être délégués à l'OPJ	
4.6) Cas particuliers	
4.7) Procédures incidentes	
4.8) Formalisme des procès-verbaux	
4.9) La commission rogatoire internationale	
4.10) Récapitulatif	16

## 1) Généralités

Tant qu'une information n'est pas ouverte, la police judiciaire a pour mission de constater les infractions à la loi pénale, de recevoir les plaintes, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs (CPP, art. 14 et 15-3).

Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

Pour ce faire, les différentes catégories de personnels constituant la police judiciaire opèrent selon les dispositions réglant respectivement, en fonction des deux cas précédents, les enquêtes et contrôles d'identité au titre II du livre I du Code de procédure pénale et les commissions rogatoires à la section VIII, titre III du même livre.

Une autre distinction importante concerne les différences de prérogatives affectées d'une part aux officiers de police judiciaire et d'autre part aux agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints.

## 1.1) Fondement de l'emploi des cadres d'enquête

L'officier de police judiciaire exerce un rôle prépondérant voire exclusif quel que soit le cadre d'enquête. Il exerce, sous la direction du procureur de la République, les pouvoirs issus des enquêtes préliminaire et de flagrance en vertu de l'article 17 du Code de procédure pénale :

« Les officiers de police judiciaire exercent les pouvoirs définis à l'article 14 ; ils reçoivent les plaintes et dénonciations ; ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par les articles 75 à 78.

En cas de crimes et délits flagrants, ils exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 53 à 67 ».

Les agents de police judiciaire les secondent dans l'exercice de ses fonctions, ils constatent les crimes, délits, contraventions, reçoivent les déclarations de personnes susceptibles de fournir des renseignements et peuvent procéder, sous le contrôle de l'OPJ, à des enquêtes préliminaires (CPP, art. 20 et 75 al. 1).

Les agents de police judiciaire adjoints secondent également l'OPJ, constatent les infractions pénales selon les ordres de leurs chefs et recueillent tous les renseignements utiles dans les formes prévues par la loi. Ils apportent principalement une assistance matérielle (CPP, art. 21).

## 1.2) Caractère secret de la procédure

La procédure est secrète quel que soit le cadre juridique des investigations. Le non-respect de ce principe qui s'impose à toute personne concourant à celle-ci, est sanctionné par les pénalités du délit d'atteinte au secret à l'article 226-13 du Code pénal (CPP, art. 11).

Il ne s'oppose toutefois pas à la transmission d'informations entre services enquêteurs [Cass. crim, 15 février 2006.].

Seul le procureur de la République peut, dans certaines conditions, rendre publics certains éléments objectifs.

## 1.3) Principe de loyauté

L'enquêteur reste libre des moyens d'obtention de la preuve dans la limite du respect de leur loyauté, ce qui interdit :

- la provocation qui est par essence antérieure au délit et en est le fait générateur, sauf dans des cas encadrés liés à la criminalité organisée ;
- l'obtention de moyens de preuve via la commission d'une infraction par l'enquêteur.

La ruse policière est en revanche admise par la jurisprudence.

Exemple : policier se faisant passer pour un autre, emploi de matériels d'enregistrement (sauf lieu privé), filatures, caches, etc.



## 1.4) Respect de la dignité des personnes

La recherche des preuves ne s'affranchit pas de la dignité des personnes, y compris lorsqu'elles sont soupçonnées. Aucune violence, aucun traitement inhumain ou dégradant ne doit être infligé [Voir la Convention universelle et européenne contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment pour la visite des lieux privatifs de liberté.].

## 1.5) Compétence territoriale



Les OPJ ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles (CPP, art. 18, al. 1).

Lorsqu'il est à disposition temporaire d'un autre service, l'OPJ prend la compétence territoriale du service d'accueil (CPP, art. 18, al. 2).

Aux fins d'y poursuivre leurs investigations, de procéder à des auditions, perquisitions et saisies, les OPJ peuvent, quel que soit le cadre d'enquête, se transporter sur toute l'étendue du territoire national (CPP, art. 18, al. 3).

Sur commission rogatoire expresse ou sur réquisitions du procureur de la République, les OPJ peuvent procéder à des auditions sur le territoire d'un État étranger (CPP, art. 18, al. 4).

Les OPJ ou APJ exerçant leur mission dans les véhicules affectés au transport collectif de voyageurs ou dans les lieux destinés à l'accès à ces moyens de transport sont compétents pour opérer sur l'étendue de la zone de défense de leur service d'affectation (CPP, art 18, al. 5).

## 1.6) Valeur probante des procès-verbaux



En matière contraventionnelle, les procès-verbaux et rapports établis par les OPJ, APJ et APJ adjoints, font foi jusqu'à preuve du contraire. Celle-ci ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins (CPP, art. 537).

Ceux constatant des délits ne valent qu'à titre de simples renseignements, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement (CPP, art. 430).

## 2) Enquête de flagrance

## 2.1) Définition et notions générales

L'enquête de flagrance est l'une des deux enquêtes de police judiciaire définies comme la procédure antérieure à la saisine d'une juridiction d'instruction. Elle est exécutée par la police judiciaire et consiste en des actes articulés autour de la recherche de la vérité.

L'enquête dite de flagrant délit est motivée par l'urgence à recueillir les preuves encore existantes, indispensables à la manifestation de la vérité, d'une infraction dont l'évidence est certaine ou d'une réalité vraisemblable.

Le flagrant délit procure à la force publique les moyens d'une réaction rapide et efficace pour éviter le dépérissement des preuves et la fuite des personnes soupçonnées.

Le terme « flagrant délit » disparaît peu à peu du vocabulaire des acteurs de la police judiciaire au bénéfice de l'expression dorénavant consacrée d'« enquête de flagrance ».

## 2.2) Caractère coercitif

Sa caractéristique est essentiellement coercitive à des fins probatoires. En contrepartie, elle ne s'applique qu'aux infractions les plus graves : crimes et délits punis de peines d'emprisonnement (CPP, art. 53 et 67).

L'officier de police judiciaire dispose d'un pouvoir de contrainte sur les personnes et les choses, pouvoir ouvert sans qu'il soit besoin de recueillir d'autorisation du Parquet et s'affranchissant du consentement des personnes comme c'est le cas pour les perquisitions et arrestations. Il s'exécute néanmoins sous la direction du procureur de la République et toute contrainte doit être nécessaire, proportionnée à la gravité de l'infraction et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne. Le Conseil constitutionnel, la Cour européenne des droits de l'Homme et la Cour de cassation veillent au respect de ces deux principes énoncés dans le Code de procédure pénale (CPP, article préliminaire, III, al. 4).



Aucune coercition ne peut être appliquée au président de la République et aux diplomates. Une immunité partielle, limitée ou variable, bénéficie aux parlementaires, agents consulaires, fonctionnaires et agents de la Communauté européenne et des organisations internationales.

Ainsi, ces juridictions veilleront à ce qu'une perquisition ne soit pas conduite ailleurs que dans des lieux où sont susceptibles de se trouver des indices utiles à la manifestation de la vérité. C'est aussi pour cette raison que le législateur a soumis à l'autorisation préalable d'un juge une perquisition visant exclusivement des saisies dites patrimoniales (CPP, art. 56).

## 2.3) Caractère facultatif





# FLAGRANT DÉLIT

# OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

Le recours à cette procédure ne s'applique pas automatiquement à la police judiciaire dès lors que les conditions légales sont réunies. L'officier de police judiciaire conserve le choix de diligenter en enquête préliminaire. L'option est commandée à chaque affaire par les circonstances de temps, la nature de l'infraction et les difficultés prévisibles pour la recherche des auteurs ou le rassemblement des preuves.

Il peut néanmoins être dommageable pour l'enquête de se priver d'une partie des prérogatives qu'offraient les circonstances de la saisine.

Le transport du procureur de la République sur les lieux de l'infraction dessaisit l'OPJ : en effet, ce magistrat détient en plus de ses pouvoirs propres toutes les prérogatives de l'OPJ (CPP, art. 41 et 68). Dans la pratique, il confirmera le premier intervenant dans sa saisine ou fera appel à une unité ou un service spécialisé.

## 2.4) Constat de flagrance

### 2.4.1) Préambule

L'appréciation de la flagrance appartient à l'officier de police judiciaire, sous le contrôle du procureur de la République. C'est une lourde responsabilité dans la mesure où, à partir de l'affirmation de ce constat naît un fort pouvoir de coercition propre à l'enquête. C'est donc à partir d'éléments objectifs qu'il doit raisonner. La loi vient aider ce choix en énumérant les situations constitutives de flagrance (CPP, art. 53).

Peu importe qu'ensuite l'infraction, initialement caractérisée de façon objective au vu des éléments existants, se révèle être une contravention ou un délit non puni d'emprisonnement (Cass. crim, 11 mars 1992). Il convient cependant, dès lors que cette appréciation corrective est faite, de cesser d'exercer toute contrainte liée à ce cadre d'enquête.

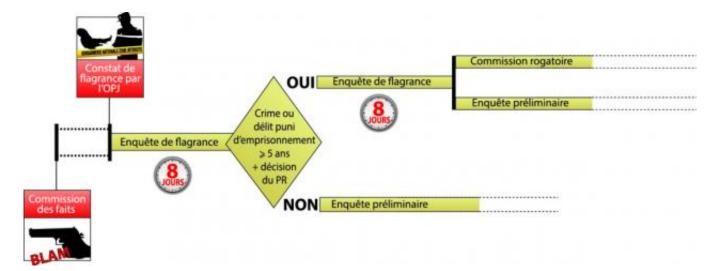
Si l'APJ dispose dans ce cadre d'enquête du pouvoir de constater un crime ou un délit flagrant par procèsverbal, il a l'obligation d'avertir l'OPJ sur-le-champ et de protéger les traces et indices dans l'attente de son arrivée sur les lieux.

Enfin, tout citoyen a le pouvoir d'arrêter l'auteur d'une infraction flagrante et de le conduire devant l'OPJ le plus proche (CPP, art. 73).

La capacité de l'enquêteur à constater ès qualité la situation de flagrance est aussi liée à sa compétence territoriale (CPP, art. 18).

Il n'est toutefois pas exigé que l'infraction ait été commise sur sa circonscription ordinaire mais un acte initial opérant saisine doit avoir été effectué dans celle-ci : par exemple, le recueil de la plainte de la victime (Cass. crim, 21 février 1991). Le critère de la compétence territoriale qui est d'ordre public, doit être observé scrupuleusement car sa méconnaissance est sanctionnée par l'annulation de(s) l'acte(s) qu'elle concerne.





### 2.4.2) Constat objectif

Peuvent objectiver ce constat, un ou des indices extérieurs laissant penser à l'existence d'un crime ou délit flagrant. Il s'agit ici d'une situation de fait devant être analysée rapidement par l'enquêteur, à l'appui de solides connaissances en droit pénal spécial. Le déclenchement de ce type d'enquête exige donc au minimum la démonstration, à partir d'une réalité vraisemblable d'une présomption de fait selon laquelle un crime ou un délit flagrant est ou vient d'être commis. Cette apparence n'exige toutefois pas la constatation immédiate de l'infraction elle-même mais l'indice doit au minimum rendre son existence probable avec l'aide du raisonnement.



Un indice objectif est, selon la jurisprudence, un élément de fait qui, exclusif du simple soupçon du policier, doit être APPARENT et rendre vraisemblable la commission actuelle d'une infraction (Cass. crim, 2 février 1988).

Selon le dictionnaire Littré, il est « le signe apparent qui indique avec probabilité ».

Un comportement peut constituer un indice. Le constat peut être visuel mais aussi faire appel à d'autres sens.

Il est exigé que ce constat de flagrance s'apprécie à l'instant de l'intervention de l'enquêteur.

À titre d'exemples, ont été considérés comme insuffisants à constituer un indice apparent, un renseignement confidentiel anonyme et une dénonciation anonyme au contraire d'une dénonciation sous identité.

### 2.4.3) Constat préalable

Le constat de flagrance doit être fait avant même la réalisation de tout acte contraignant issu des prérogatives de cette enquête. Il est exclu d'utiliser toute forme de contrainte afin d'obtenir ce ou ces indices apparents ou caractériser une infraction flagrante.

Il peut être consécutif à des actes conduits en enquête préliminaire, même si les faits nouveaux étayant ce constat sont la continuité d'une activité délictuelle soupçonnée déjà en amont par les enquêteurs.

Exemple : découverte d'un indice lors d'une perquisition menée avec l'assentiment exprès de la personne, indice se rapportant à un fait venant d'être commis ou constituant directement une infraction flagrante.

Un tel constat génère de la part de l'OPJ l'obligation d'en informer immédiatement le procureur de la République.

## 2.5) Cadres légaux de la flagrance

Le législateur a encadré la liberté incontournable laissée à l'OPJ pour l'appréciation du constat de flagrance en énumérant des situations limitativement définies auxquelles il doit se référer pour son jugement (CPP, art. 53). Sans pouvoir préciser davantage les circonstances, ce cadre doit guider l'appréciation des enquêteurs.



#### 2.5.1) L'infraction se commet actuellement

« Est qualifié crime ou délit flagrant le crime ou le délit qui se commet actuellement... ».

C'est l'hypothèse la plus simple à qualifier dans la mesure où cette infraction est ici directement perçue de façon évidente par l'enquêteur. Son caractère manifeste inclut quelquefois son imputation au mis en cause.

La tentative étant punissable, elle peut constituer la situation de flagrance à condition toutefois qu'elle puisse être caractérisée selon les termes de l'article 121-5 du Code pénal.

La découverte d'une infraction dite continue ouvre la possibilité de mener une telle enquête.

### 2.5.2) L'infraction vient de se commettre

« Est qualifié crime ou délit flagrant le crime ou le délit qui [...] vient de se commettre ».

La saisine de l'OPJ doit intervenir dans un temps très voisin des faits.

Certes, la jurisprudence a été particulièrement extensive dans des cas de viol (jusqu'à 28 heures écoulées), pour prendre en compte l'état psychologique de la victime, mais il est prudent de considérer que la durée s'écoulant entre la commission des faits et la saisine doit être tout au plus de quelques heures [Même si une Cour d'appel a admis un délai de 6 jours pour prendre en compte l'état de terreur éprouvée par la victime après des violences et menaces, cette jurisprudence reste exceptionnelle parce qu'elle correspond à des circonstances particulières (CA Aix-en-Provence, 21 septembre 2000).].

### 2.5.3) La personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique

« Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique ».

La clameur publique est définie comme étant des cris lancés par une victime ou des témoins à l'encontre d'un individu qui est, précisément de cette façon, mis en cause directement alors qu'il s'enfuit. Il s'agit d'une accusation bruyante désignant cet individu.

Cette clameur doit survenir dans un temps très voisin de l'action : si ce n'est pas aussitôt après les faits, dans le temps qui suit immédiatement, ce doit être très peu de temps après, vraisemblablement quelques heures tout au plus.

C'est la clameur publique qui autorise l'ouverture d'une enquête de flagrance sans qu'il soit nécessaire que le mis en cause ait été préalablement arrêté.

#### 2.5.4) La personne est trouvée détentrice d'éléments laissant penser qu'elle a participé à l'infraction

« Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne [...] est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit ».

Ces éléments sont précisément :

- des traces : la marque laissée par une chose ;
- des objets ;
- des indices. Ces indices peuvent consister en un comportement laissant penser valablement que cette personne est impliquée. Exemple : voleur prenant la fuite à la vue d'une patrouille de police.

Comme précédemment, cette découverte doit se situer dans un très faible laps de temps depuis la commission des faits.

## 2.6) Durée de l'enquête

Le législateur édicte une durée maximale de 8 jours à condition qu'il y ait une continuité dans les actes effectués. Le point de départ est l'acte constitutif de la saisine et non l'instant de la commission de l'infraction.

Contrairement à une opinion répandue, il n'est pas nécessaire pour prouver cette continuité dans l'enquête qu'un procès-verbal soit rédigé chaque jour, pourvu que les actes rédigés établissent que les investigations se sont bien déroulées sans interruption (Cass. crim, 20 décembre 1994).



S'il s'agit de faits punis d'au moins 5 ans d'emprisonnement, le procureur de la République peut décider de sa prolongation pour une durée maximale de 8 jours, sous la même condition de continuité. À l'issue de cette durée, l'enquête peut, à moins de l'ouverture d'une information judiciaire, être poursuivie en préliminaire.

## 2.7) Formalisme des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont rédigés sur-le-champ et signés par l'OPJ sur chaque feuillet (CPP, art. 66).

Les OPJ peuvent relater dans un seul procès-verbal les opérations effectuées au cours de la même enquête. Si plusieurs OPJ concourent à une enquête, le nom de celui qui a personnellement accompli des opérations doit être précisé. Toutefois le procureur de la République peut, par instructions particulières, demander aux OPJ d'établir des procès- verbaux séparés pour chacun des actes qu'ils sont appelés à faire (CPP, art. D. 9 et D. 11).

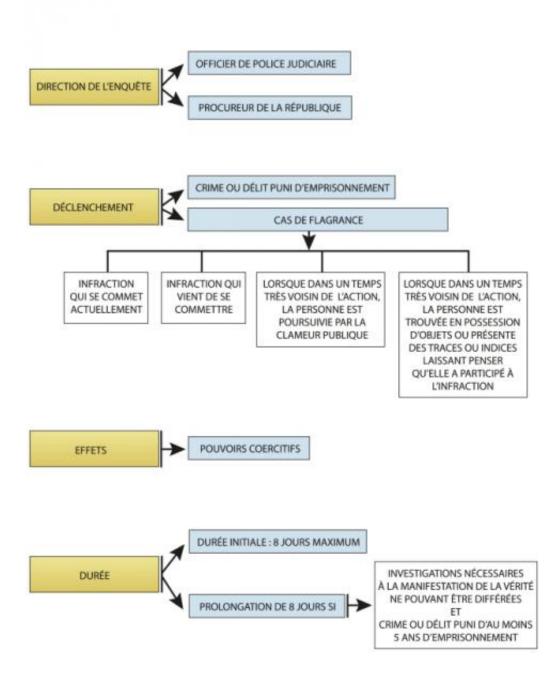
Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement (CPP, art. 429).

Dès la clôture de leurs opérations, les OPJ doivent faire parvenir au procureur de la République l'original ainsi qu'une copie des procès verbaux qu'ils ont dressés; les objets saisis sont mis à sa disposition (CPP, art. 19).

## 2.8) Récapitulatif



## RÉCAPITULATIF RELATIF À L'ENQUÊTE DE FLAGRANCE



# 3) Enquête préliminaire

## 3.1) Définition et notions générales

Il n'existe pas de définition de l'enquête préliminaire. Il s'agit, par déduction, d'un cadre d'enquête à disposition de la police judiciaire lorsque les faits ne remplissent pas les conditions imposées à l'enquête de flagrance et avant qu'une information judiciaire ne soit ouverte.

Pour application du droit européen d'être jugé dans un délai raisonnable, l'exécution de l'enquête est soumise à un délai fixé par le procureur de la République ou, lorsqu'elle est menée d'office par l'enquêteur, ce dernier doit lui rendre compte de son état d'avancement à l'issue de six mois et, en tout cas, dès qu'un suspect est identifié (CPP, art. 75-1 et 75-2).

La durée d'une enquête préliminaire ne peut excéder deux ans à compter du premier acte de l'enquête, y compris si celui-ci est intervenu dans le cadre d'une enquête de flagrance. Cette durée peut être prolongée une fois pour une durée maximale d'un an, sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République (CPP, art. 75-3).



S'agissant de crimes ou délits énumérés aux articles 706-73 et 706-73-1 du Code de procédure pénale, ou relevant de la compétence du procureur de la République antiterroriste, la durée de l'enquête est portée à trois ans et la durée de la prolongation à deux ans.



Tout acte d'enquête intervenant après l'expiration de ces délais est nul, sauf s'il concerne une personne qui, au sens de l'article 75-2 du Code de procédure pénale, a été mise en cause au cours de la procédure depuis moins de deux ans ou, en cas de prolongation, de trois ans.

Toutes les infractions à la loi pénale peuvent faire l'objet d'une enquête préliminaire, y compris les contraventions, sauf lorsqu'une information judiciaire est ouverte sur ces faits. En revanche, il est possible de diligenter une enquête préliminaire sur des faits révélés par des indices découverts au cours d'une information alors que ces faits n'y sont pas visés.

De la même façon qu'une enquête préliminaire peut succéder à une enquête de flagrance, une enquête de flagrance peut être diligentée à la suite d'une enquête préliminaire si les enquêteurs relèvent des indices apparents d'un comportement délictueux révélant l'existence d'une infraction remplissant les conditions de la flagrance de l'article 53 du CPP [Cass. crim., 9 janvier 2002 et 18 décembre 2012.].



Subsistent, au regard des actes coercitifs, les différentes immunités exposées dans le nota du paragraphe "Caractère coercitif", section "Enquête de flagrance".

## 3.2) Caractère globalement non coercitif

Ce cadre se caractérise par son caractère globalement non coercitif. Il est déclenché soit d'office, soit sur instructions du procureur de la République (CPP, art. 75, al. 1).

L'enquête est conduite par des officiers de police judiciaire, voire des agents de police judiciaire, sous le contrôle de ceux-ci.

Ce cadre se révèle nettement moins contraignant que celui de la flagrance. Les actes qui en sont les plus révélateurs sont les perquisitions et les saisies [Hors les dérogations liées aux procédures particulières.], les conditions de comparution devant l'OPJ. Il y a également davantage de formalisme pour les réquisitions.

Certains actes, potentiellement déterminants, ne peuvent donc s'effectuer qu'avec l'accord des personnes qu'ils concernent.

Pourtant, plus récemment, ce caractère s'est atténué car le législateur a rajouté à la garde à vue des suspects, la comparution forcée ainsi que les contrôles et vérifications d'identité.

## 3.3) Formalisme des procès-verbaux

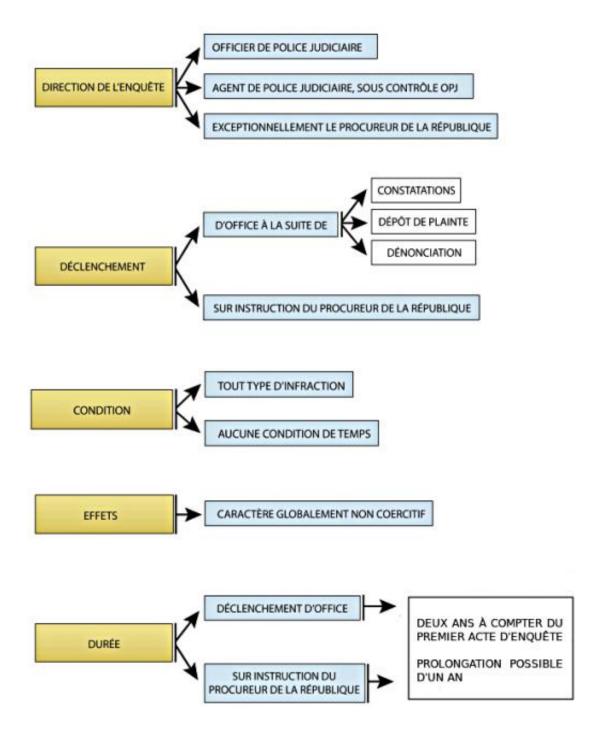
Les actes accomplis sont rapportés par écrit. Ils peuvent faire l'objet d'un procès-verbal unique mais le nom et la qualité de chaque officier ou agent de police judiciaire qui les a personnellement accomplis doit être précisé. Toutefois le procureur de la République peut, par instructions particulières, demander aux OPJ d'établir des procès-verbaux séparés pour chacun des actes qu'ils sont appelés à faire (CPP, art.D. 11).

Les procès-verbaux sont signés sur chaque feuillet et transmis directement au procureur de la République avec les objets saisis (CPP, art. 19).

## 3.4) Récapitulatif



## RÉCAPITULATIF RELATIF À L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE



# 4) Commission rogatoire

## 4.1) Définition et notions générales

Les dispositions attachées aux deux précédentes formes d'enquêtes peuvent ne pas constituer des moyens suffisants pour parvenir à la manifestation de la vérité. Par ailleurs, l'information judiciaire est obligatoire en matière de crime.

Aussi, le procureur de la République peut-il, voire doit-il, par réquisitoire introductif d'instance, saisir un juge d'instruction ou un pôle de l'instruction pour poursuivre les investigations (CPP, art. 80 et 52-1).

La victime d'une infraction qui souhaite mettre en mouvement l'action publique peut porter plainte devant le juge d'instruction en se constituant partie civile. Si la plainte est recevable (CPP, art. 85), le juge d'instruction a l'obligation d'informer, quelles que soient les réquisitions prises par le procureur de la République.



Lorsque le juge d'instruction se trouve dans l'impossibilité de procéder lui-même à certains actes, il peut se faire aider dans sa tâche « *en donnant commission rogatoire* » (CPP, art. 81, al. 4).



La commission rogatoire est un acte d'instruction. Elle consiste en une délégation de pouvoirs à un autre magistrat ou à un officier de police judiciaire pour accomplir à sa place un ou plusieurs actes d'instruction déterminés.

## 4.2) Caractéristiques

La commission rogatoire est une pièce de procédure qui présente différentes caractéristiques (CPP, art. 151). Elle :

- est une délégation de pouvoirs, soit à caractère général (exemple : l'accomplissement de tous les actes d'enquête utiles à la manifestation de la vérité), soit à caractère spécial (exemple : l'accomplissement d'un acte d'enquête en particulier, tel que l'audition d'un témoin ou des écoutes téléphoniques) ;
- donne, dans les limites des missions fixées, tous les pouvoirs du juge d'instruction;
- ne prescrit que des actes d'instruction se rattachant directement aux faits ayant motivé l'ouverture de l'information.

Exemple: pour une affaire d'abus de confiance, le juge d'instruction ne peut pas délivrer de commission rogatoire aux fins d'effectuer une perquisition en vue de rechercher des armes que la personne mise en examen pourrait éventuellement détenir à son domicile.

L'inobservation de cette prescription est sanctionnée par la nullité des actes exécutés en vertu de la commission rogatoire ;

- est écrite et doit :
  - désigner par sa fonction le magistrat ou l'officier de police judiciaire délégué. L'autorité déléguée doit être en mesure de justifier de ses pouvoirs en exhibant la commission rogatoire aux personnes concernées,
  - indiquer la nature de l'infraction, objet des poursuites. Exemples : vol, agression sexuelle, exhibition sexuelle commise dans l'intention d'offenser la pudeur d'autrui, meurtre...,
  - être datée,
  - o être signée par le magistrat qui la délivre.

L'absence de ces éléments est aussi une cause de nullité de la commission rogatoire, ce qui donne une haute importance à la vérification de délégation dès réception ;

- fixe le délai dans lequel les pièces afférentes à l'exécution de la commission rogatoire doivent être adressées au juge d'instruction.
  - À défaut, la commission rogatoire et les procès-verbaux doivent être transmis dans les huit jours qui suivent la fin des opérations exécutées en vertu de celle-ci.

Lorsque la commission rogatoire prescrit des opérations simultanées à effectuer en différents points du territoire (CPP, D. 33 à D. 36), elle peut être adressée aux magistrats ou aux officiers de police judiciaire (de la Police et/ou de la Gendarmerie nationales) chargés de son exécution, sous forme de reproduction (photocopie) ou de copie intégrale de l'original, certifiée conforme.

S'il y a urgence, elle peut être diffusée aux services de police ou de gendarmerie par tous moyens, notamment la télécopie. La télécopie ou le message doit préciser les mentions essentielles de l'original et spécialement la nature de l'infraction objet des poursuites, ainsi que le nom et la qualité du magistrat mandant.

## 4.3) Autorités judiciaires habilitées

Les magistrats du siège, selon leurs fonctions, peuvent délivrer des commissions rogatoires aux officiers de police judiciaire afin de faire exécuter des actes d'investigations qu'ils ne peuvent réaliser eux-mêmes.



Des commissions rogatoires peuvent également être adressées dans les conditions suivantes :

- il est procédé aux suppléments d'information conformément aux dispositions relatives à l'instruction préalable soit par un des membres de la chambre de l'instruction, soit par un juge d'instruction qu'elle délègue à cette fin (CPP, art. 205);
- le président de la cour d'assises ou magistrat délégué peut, si l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, ordonner tout acte d'information qu'il estime utile. Il y est procédé soit par le président, soit par un de ses assesseurs ou un juge d'instruction qu'il délègue à cette fin (CPP, art. 283);
- le tribunal correctionnel peut par jugement commettre un de ses membres afin de procéder à un supplément d'information (CPP, art. 463);
- dans toutes les hypothèses où il paraît nécessaire d'entendre un condamné qui se trouve détenu, la juridiction saisie peut donner commission rogatoire au président du tribunal judiciaire le plus proche du lieu de détention. Ce magistrat peut déléguer l'un des juges du tribunal qui procède à l'audition du détenu par procès-verbal (CPP, art. 712).

## 4.4) Délégataire

Le magistrat peut délivrer une commission rogatoire, directement à (CPP, art. 151) :

- tout officier de police judiciaire (en général chef de service de la Police ou chef d'unité de la Gendarmerie nationales) :
  - du ressort de son tribunal,
  - de compétence territoriale extérieure à ce ressort, quelle que soit la partie du territoire national où s'exerce cette compétence.

Le commandant d'unité saisi, qui informe le magistrat mandant, peut désigner l'un de ses subordonnés, officier de police judiciaire, pour exécuter la commission rogatoire (CPP, art. D. 33).



Le juge d'instruction a le libre choix des formations auxquelles appartiennent les officiers de police judiciaire territorialement compétents, lesquels sont égaux en prérogatives et en responsabilités. Le choix découle de la complexité, de l'étendue des faits, ou de leurs caractéristiques, ce qui peut nécessiter le recours à des enquêteurs spécialisés.

### • tout autre magistrat.

Dans ce cas, le magistrat saisi peut subdéléguer la commission rogatoire à un officier de police judiciaire du ressort de son tribunal.

Cependant, la délivrance d'une commission rogatoire à un autre juge ou juge d'instruction est généralement utilisée lorsqu'il s'agit d'effectuer des actes interdits à l'officier de police judiciaire, notamment les interrogatoires et confrontations de personnes mises en examen, auditions de parties civiles ou de témoins assistés hors leur demande exprès, ou encore les perquisitions chez des personnes protégées.

## 4.5) Actes ne pouvant être délégués à l'OPJ

L'OPJ ne peut se voir déléguer les missions suivantes :

- une mission constituant une décision d'expertise.
  - Toute expertise prescrite par un OPJ est nulle. Toutefois, il peut missionner des personnes qualifiées pour des avis ou examens ne relevant pas de l'expertise. À ce titre, ont été admis comme tels par la jurisprudence la pesée d'un projectile, la détermination par un laboratoire d'un groupe sanguin, la recherche de l'origine d'un document ;
- l'audition d'un mis en cause à partir du stade où existent des indices graves et concordants. Néanmoins, un suspect peut être entendu comme témoin avant ce stade dans la mesure où il s'agit de vérifier la vraisemblance d'indices le mettant en cause [Cass. crim, 30 mai 1996.];
- l'audition d'une personne mise en examen ;



- hors la demande [Demande à mentionner sur le procès-verbal.] de celle-ci, l'audition de la partie civile.
  - En revanche, s'il s'avère qu'une personne s'étant constituée partie civile vient à être soupçonnée, rien ne s'oppose à ce qu'elle soit placée en garde à vue [Cass. crim 28 avril 2004.];
- hors la demande de celui-ci, l'audition du témoin assisté.
  À ce sujet, une personne nommément visée par une plainte ou mise en cause par une victime ou un témoin peut demander à être entendue comme témoin assisté;
- une perquisition dans les lieux particuliers décrits aux articles 56-1 à 56-5 du Code de procédure pénale.

## 4.6) Cas particuliers

#### 4.6.1) Découverte de cadavre et disparition

Dans le cadre des articles 74 et 74-1 du Code de procédure pénale, le procureur de la République peut ouvrir une information pour rechercher les causes de la mort ou de la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé.

L'information ainsi ouverte en l'absence d'infraction présumée ne met pas en mouvement l'action publique mais procure la possibilité d'exécuter tout acte utile à la manifestation de la vérité, notamment toute audition de témoins, perquisition et saisie.

Dans la mesure où il n'existe encore aucun indice étayant l'existence d'une infraction, aucune garde à vue ne saurait être décidée dans ce cadre.

Toutefois, au stade où les recherches conduisent à admettre que la mort où la disparition a une origine délictueuse ou criminelle, cette information judiciaire devra faire l'objet de réquisitions nouvelles (pour plus de précision, voir la fiche 62-41 sur les cadres particuliers d'enquête).

## 4.6.2) Interception des communications

Cette investigation ne figure pas parmi celles qui peuvent entrer dans une commission rogatoire dite « générale ». Elle n'est pas laissée à l'initiative de l'OPJ et doit faire l'objet d'une décision écrite du juge comportant tous les éléments d'identification de la ligne à intercepter, l'infraction qui la motive et la durée des opérations. En cas de délit puni d'une peine d'emprisonnement commis par la voie des communications électroniques sur la ligne de la victime, l'interception peut également être autorisée, selon les mêmes modalités, si elle intervient sur cette ligne à la demande de la victime (CPP, art. 100 et suivants).

#### 4.7) Procédures incidentes

Au cours de l'exécution de la délégation, il se peut qu'un ou des indices (au sens large, matériels ou factuels) susceptibles de constituer une infraction non visée à l'information soient découverts.

Dès lors, l'OPJ doit immédiatement solliciter les instructions du procureur de la République compétent ou informer le juge d'instruction mandant qui peut soumettre les nouveaux faits au Parquet par un soit-communiqué. Dans la première option, l'OPJ peut immédiatement ouvrir une procédure incidente en flagrant délit ou préliminaire selon le caractère de l'infraction et agir avec ses prérogatives habituelles.

Lors d'interceptions de communications, des conversations étrangères aux faits poursuivis peuvent être captées et constituer des indices susceptibles de qualifier une infraction. Dans ce cas, l'OPJ en informe le juge mandant par un procès-verbal de renseignements avant toute retranscription. Le procureur de la République en reçoit communication et peut alors prescrire une enquête et ouvrir une information.

## 4.8) Formalisme des procès-verbaux

Le formalisme des écrits de l'OPJ est celui imposé au juge d'instruction, hormis la présence d'un greffier, non requise pour l'OPJ.

Tous les actes accomplis doivent être relatés par procès-verbaux séparés dont un original et une copie certifiée conforme. Ils sont datés, signés et mentionnent le nom et la qualité des personnes présentes (CPP, art. 81, 107).



Lorsqu'ils exécutent une commission rogatoire, les OPJ établissent des procès-verbaux séparés pour chacun des actes qu'ils sont appelés à faire. Chaque procès-verbal doit mentionner le nom et la qualité de l'OPJ qui a opéré personnellement, à l'exclusion de tout autre (CPP, art. D. 10).

## 4.9) La commission rogatoire internationale

Ce type de commission rogatoire est régi par les conventions d'entraide judiciaire en matière pénale. Conventions à caractère multilatérale ou bilatérale.

Par exemples : convention de Strasbourg sur le blanchiment, le dépistage, la saisie et la confiscation des produits du crime en date du 08 novembre 1990 ; convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985.

Il s'agit d'actes tendant à faire accomplir par une autorité judiciaire compétente, relevant d'un État, un ou des actes d'instruction pour le compte d'une autre autorité judiciaire compétente relevant d'un autre État, en vue de la solution d'un procès pénal. Les actes d'instruction peuvent consister en des auditions, perquisitions, saisies, communication de documents, etc.

Toutefois l'autorité judiciaire désignée au traité concerné peut demander une forme d'entraide internationale sans avoir à rédiger une commission rogatoire.

Exemple : procureur de la République dans le cadre de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale en date du 20 avril 1959.

Certaines conventions récentes ont permis que les actes d'entraide pénale et leurs pièces d'exécution soient transmises directement entre autorités judiciaires sans avoir à passer par le canal des gouvernements réciproques.

L'autorité judiciaire requise en France peut subdéléguer l'exécution de l'acte à un OPJ, par la voie d'une commission rogatoire.

Lors de l'exécution d'une subdélégation en France, les OPJ doivent s'abstenir de remettre aux enquêteurs étrangers, sauf directives contraires du magistrat français saisi, ni les originaux, ni les photocopies certifiées conformes des procès-verbaux établis. Le résultat de l'enquête doit en principe suivre la même voie que celle empruntée par la demande.

L'OPJ peut également être conduit à se déplacer à l'étranger afin d'assister à l'exécution d'investigations conduites par les autorités compétentes du pays requis.

Seules les auditions peuvent être réalisées par un OPJ français sur le territoire d'un État étranger, avec l'accord des autorités compétentes, sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction ou sur réquisitions du procureur de la République (CPP, art. 18, al. 4).

## 4.10) Récapitulatif



### RÉCAPITULATIF CONCERNANT LA COMMISSION ROGATOIRE

